

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

**Département
des
Côtes d'Armor**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de LE MOUSTOIR**

Séance ordinaire du 21 mars 2026

Date de convocation

16 mars 2026

Date d'affichage

16 mars 2026

**Nombre de
conseillers**

en exercice : 15

Présents : 15

Absents :

Procurations :

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de LE MOUSTOIR, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : C. LE MOROUX, M. GALGUEN, C. LE BARON, M. GUILLEMOT, E. LE BORGNE, B. JAN, A.C ZUURBIER, I. DI MAGGIO, A. BOIS, M. GUÉGANOU, C. LAGON, S. LE BORGNE, C. MAULE, J. PLASSART-TALLEC, K. TASSEL.

Absent excusé :

Absents :

Secrétaire de séance :

N° 2026-03-07

Fixation du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2122-1 et suivants

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte quinze membres.

Considérant que la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de maintenir à 3 le nombre d'adjoints

N° 2026-03-08

Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Conformément aux articles L 2123-20-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les indemnités du maire et des trois adjoints.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- fixe l'indemnité mensuelle des trois adjoints à 11.77 % de l'indice 1027

- fixe l'indemnité mensuelle du maire à 44.30 % de l'indice 1027,

- Le versement des indemnités interviendra lorsque la présente décision aura acquis son caractère exécutoire.

N° 2026-03-09

Délégation du Conseil Municipal au Maire

En vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Il est proposé aux membres du conseil d'accorder les délégations suivantes au Maire :

- 1) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-

2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

13) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

15) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

17) D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

18) De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

19) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

21) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

23) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

24) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accorde au Maire les délégations citées ci-dessus.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, le maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

N°2026-03-10

Délégations du Conseil Municipal aux Adjointes

Le maire rappelle à l'assemblée que M. Mikaël GALGUEN, Mme Emilie LE BORGNE et M. Christian LE BARON ont été élus en qualité d'adjoints de la commune.

Il informe l'assemblée que :

- Mikael GALGUEN sera délégué aux finances, au PLUi à l'environnement et aux affaires générales.
- Emilie LE BORGNE sera déléguée aux affaires sociales, à la vie associative, aux affaires scolaires, au bulletin municipal et au CCAS
- Christian LE BARON sera délégué à la voirie, la sécurité, au PLUi, et aux affaires générales.

Cette délégation sera donnée sous forme d'un arrêté municipal.

Par ailleurs une délégation de signature est également donnée aux 3 adjoints pour :

- Signer toute la correspondance administrative courante
- Les actes et les pièces relatifs aux opérations de recettes et dépenses
- Les pièces se rapportant à l'Etat-Civil

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité adopte les délégations ci-dessus.